

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 3428915K00031 enregistrée le 31 juillet 2015 à la mairie de Saint-Thibéry ;
- VU le recours présenté par la société «SODIRES», représentée par son avocat, Me Jean-Luc MAILLOT, ledit recours enregistré le 23 décembre 2016, sous le n° 2893T, et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault en date du 30 novembre 2015, qui s'est prononcée en faveur du projet, présenté par la « SNC LIDL», concernant l'extension de 435 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l enseigne LIDL, portant sa surface de vente à 1 400 m<sup>2</sup>, à Saint-Thibéry ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 avril 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 mars 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Guy AMIEL, maire de Saint-Thibéry ;

Mme Armelle VERDIER-MAILLOT, consultante ;

M. Michel DOUMENC, responsable immobilier LIDL ;

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier LIDL France ;

Me Alexia ROBBES, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 avril 2016,

- CONSIDERANT** que le projet est situé dans le parc d'activités de la Crouzette, à 1,7 km du centre-bourg de Saint-Thibéry ; que le supermarché concerné est le seul de la commune ;
- CONSIDERANT** que l'extension projetée sera en partie réalisée sur les parcelles voisines au nord du site, après démolition du bâtiment de l'ancien office notarial, sur une zone déjà imperméabilisée ;
- CONSIDERANT** que le projet contribuera à renforcer une offre commerciale de proximité dans un secteur en forte croissance démographique ; que l'impact du tourisme sur le chiffre d'affaires du magasin est d'environ 15% ;
- CONSIDERANT** que le projet est accessible depuis la RD 13 et la RD E 15 ; que les flux générés par cette extension seront absorbés sans problèmes par les axes existant ; que des trottoirs relient le parc d'activités et le tissu urbain de Saint-Thibéry ;
- CONSIDERANT** que cette opération améliorera l'entrée de ville ; que les espaces verts, qui occupent actuellement une surface de 1 175 m<sup>2</sup>, seront portés à 1 555 m<sup>2</sup>, représentant près de 20% de l'emprise foncière ; que 9 arbres seront plantés dans le cadre du projet, ce qui portera leur total à 29 ; que la RT 2012 s'appliquera, y compris pour le bâtiment existant ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

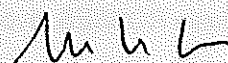
- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable à l'extension de 435 m<sup>2</sup>, par la société «SNC LIDL», d'un supermarché à l'enseigne LIDL, portant sa surface de vente à 1 400 m<sup>2</sup>, à Saint-Thibéry (Hérault).

**Votes favorables : 8**

**Vote défavorable : 0**

**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ